

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Le présent dispositif et toutes informations sur l'identité et les coordonnées de l'entreprise, les caractéristiques essentielles du bien ou service vendu, la date ou l'exécution, ont été portés à la connaissance du client avant la conclusion du contrat ce que ce dernier reconnaît expressément.

ARTICLE 1- APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente qui sont systématiquement communiquées à tout acheteur avant passation de commande, et avec tout devis.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur prévaloir contre ces conditions générales.

Toute condition contraire posée par l'acheteur sera, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Lorsqu'un devis est établi par le vendeur, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales.

Le client qui indique avoir recours à l'emprunt s'engage à solliciter 2 banques ou organismes de crédit dans un délai maximum de 15 jours. Il s'oblige à justifier par écrit de tout refus éventuel.

ARTICLE 2 - COMMANDE

- Toute commande passée à l'occasion d'une vente à domicile lui objet d'un contrat écrit, comportant à peine de nullité certaines mentions légales, et dont un exemplaire doit être remis au client.

Le contrat comprend un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation.

- L'acheteur est définitivement engagé à l'expiration du délai de réflexion de 14 jours.

Le vendeur n'est engagé que par le versement de l'acompte prévu par les présentes conditions générales sauf accord particulier différent de la direction.

L'acceptation pourra toutefois résulter aussi de l'expédition des produits ou du début d'exécution de la prestation.

- Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

ARTICLE 3 - ANNULATION DE COMMANDE / RETRACTATION

Dans les 14 jours, à compter de la commande, le client a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'annulation de commande doit être expédiée au plus tard le quatorzième jour à partir du jour de la commande ou si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA COMMANDE

- Passé ce délai de réflexion accordé par la loi au particulier démarché à domicile, toute modification ou résolution de commande, demandée par l'acheteur, n'est susceptible d'être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant le début de la fabrication, et avant toute commande de matières spécifiques à la réalisation.

Si le vendeur n'accepte pas la modification ou la résolution, il est expressément convenu que les acomptes versés ne seront pas restitués, et le règlement intégral du prix sera réclamé.

La résolution de la commande par l'acheteur, après le début de la fabrication ou la commande des matériaux, l'exposera en outre à des dommages-intérêts.

ARTICLE 5 - PRIX

- Les prix sont indiqués toutes taxes comprises et sont valables 2 mois.

- Les produits et matériels sont fournis, les services rendus, au prix en vigueur au moment de la passation de la commande.

- Tous les travaux complémentaires réclamés par le client, et non prévus au bon de commande seront facturés en sus du prix initialement convenu.

- Tous impôts et droits générés par l'extension ou l'embellissement seront à la charge de l'acheteur.

- Les frais exceptionnels de transport seront supportés en sus par le client.

- En cas de modification de la législation applicable avant la réalisation des travaux, notamment s'agissant du taux de la TVA, la facture définitive intégrera le changement intervenu et fera apparaître, notamment, le taux de taxe alors applicable. Toute modification, indépendante de la volonté du vendeur, ne saurait affecter l'existence ou la validité de la convention.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE PAIEMENT - LIEU

- Le règlement intervient au siège de vendeur, sauf directive contraire de ses services.

- Les matériels, marchandises ou services sont payables comptant et sans escompte, sauf stipulation contraire précisée sur notre accusé de réception de commande, note devis, ou nos conditions particulières.

- Un acompte de 30 % doit être acquitté le jour suivant l'expiration du délai de réflexion ; le solde est exigible à la livraison ou au jour de l'exécution de la prestation.

- En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce, ou d'un chèque, par exemple, mais l'encaissement effectif, à la date convenue.

- Les réserves mineures mentionnées sur le bordereau de réception de travaux n'autorisent pas l'acheteur à retenir quelque somme que ce soit, dans l'attente de la mise en conformité complète.

ARTICLE 7 - RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT

- En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

- Tout retard de paiement entraînera application sur la fraction de créance restant due d'une pénalité de retard au taux de 5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur à l'échéance.

- En cas de paiement comptant, aucun escompte ne sera accordé.

- Une indemnité forfaitaire de 40 € sera due de plein droit pour frais de recouvrement dès le 1^{er} jour de retard de paiement, et pour chaque facture réglée en retard.

- En cas de défaut de paiement, 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander en référé la restitution des marchandises, aux frais de l'acheteur, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

La résolution frappera non seulement la commande en cause non réglée par le débiteur in bonis, mais aussi toutes les commandes payées antérieures, qu'elles soient livrées ou non, et que leur paiement soit échu ou non.

- En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour dans les délais légaux de l'effet, sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

Lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

- Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

- L'acheteur devra rembourser tous les frais d'impayés, ainsi que les frais et honoraires occasionnés par le recouvrement amiable ou judiciaire des sommes dues.

- En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur.

Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

ARTICLE 8 - PAIEMENT - EXIGENCE DE GARANTIES OU RÈGLEMENT

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant l'exécution des commandes reuges.

Ce sera notamment le cas si une modification dans la capacité du débiteur, sa situation juridique, son activité professionnelle a un effet défavorable sur son crédit.

Le client s'engage à fournir à ses frais, la garantie réclamée dans un délai de 48 heures, ou à régler immédiatement les sommes dues.

À défaut, la commande pourrait être réputée résiliée à l'initiative de l'acheteur.

ARTICLE 9 - LIVRAISON - EXÉCUTION : DÉLAI

- Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes.

Les délais de livraison ou d'exécution sont indiqués dans les conditions particulières (devis, bons de commande), aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement, de fabrication et de transport du vendeur.

Les dépassements des délais mentionnés ne peuvent donner lieu à des dommages-intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes en cours.

- Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer dans le délai indicatif : les conditions climatiques, les guerres, les émeutes, les insurrections, les grèves et autres conflits du travail, les accidents, l'incendie, l'impossibilité d'être approvisionné en marchandises, matériels ou énergie.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

- Le délai de livraison ne commence à courir qu'à partir du moment où le dossier de l'acheteur est réputé complet, ce qui suppose notamment le respect des conditions de paiement convenues et la remise par lui de tous les renseignements ou documents techniques, commerciaux, financiers, nécessaires à l'exécution de la commande.

- En cas de difficulté ou impossibilité de tenir les délais, le vendeur s'engage à informer le client, dès connaissance de l'événement incriminé, et à intervenir au plus vite.

- Lorsque les locaux à agencer ne seront pas mis à notre disposition à la date convenue, la nouvelle date de livraison ne pourra être déterminée qu'en fonction de nos possibilités.

Cet état de fait nous donnera la faculté de réclamer à l'acheteur, une indemnité égale à 5 % du montant hors taxes de la commande.

MONTANT 10 - GARANTIE LÉGALE - EXCLUSION

Le client bénéficie des garanties légalement applicables, et notamment :

- la **garantie de conformité** lui permettant d'obtenir la réparation sans frais ou le remplacement du bien, s'il n'est pas conforme au contrat au jour de la délivrance (articles L 217-4 à L 217-14 du Code de la Consommation).

- la **garantie des vices cachés**, dans les conditions des articles 1641 et suivant du Code de la Consommation, permettant à l'acheteur de demander, dans un délai de 2 ans à compter de la découverte du vice, le remboursement partiel ou total d'un bien impropre à son usage.

- Lorsque le consommateur agit en **garantie légale de conformité** :

- il bénéficie d'un délai de 2 ans à compter de la délivrance du bien pour agir.

- il peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien.

- il est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 6 mois suivants la délivrance du bien, ce délai étant porté à 24 mois à compter du 18.03.2006, sauf pour les biens d'occasion.

Lorsque le consommateur engage une action au titre des **défauts cachés** de la chose vendue, il peut choisir entre la résolution de la vente, ou une réduction du prix de vente.

Toute garantie prend effet à partir de la mise à disposition des produits, ou de l'achèvement des prestations, tel que mentionné sur le bordereau d'exécution ou réception, mais sous les conditions et réserves exprimées aux présentes.

La garantie est exclue :

- si la matière ou la conception défectueuse provient de l'acheteur,

- si le vice de fonctionnement résulte d'une intervention sur le bien, effectuée sans autorisation écrite du vendeur,

- si le fonctionnement défectueux provient de l'usure normale du bien d'une négligence ou malveillance ou d'un défaut d'entretien de la part de l'acheteur,

- si le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure.

Le vendeur souligne qu'il est formellement interdit :

- d'utiliser des solvants pour l'entretien des biens faisant l'objet de son commerce,

- de percer les fenêtres, ou de procéder à quelque transformation que ce soit des menuiseries et vérandas, sans l'autorisation préalable écrite du responsable de ses services techniques,

- d'utiliser des pompes à haute pression sur les joints d'étanchéité.

- d'utiliser des nettoyeurs vapeur toute température sur les parties vitrées et la menuiserie.

Le vendeur se réserve le droit de vérifier sur place l'origine de l'anomalie.

Pour les fournitures qui ne sont pas de la construction du vendeur, la garantie est limitée à celle dont le vendeur jouit lui-même auprès des constructeurs correspondants.

Le vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation envers l'acheteur pour manque à gagner, ou pour des accidents aux personnes, ou des dommages à des biens distincts de l'objet du contrat.

ARTICLE 11 : GARANTIE CONTRACTUELLE

Préambule

1- La mise en œuvre des garanties ci dessous listées suppose le respect par l'acheteur des directives d'entretien lui lui ont été spécifiées à l'article 10 ci dessus, dans le carnet d'entretien, dans la notice jointe au « Kiclos Netty » et tout autre document remis relatif à l'entretien des produits.

2 - Les désordres purement esthétiques (exemple corrosion des lames de volets roulants) ou d'aspect ou n'entravant pas le bon fonctionnement des produits font l'objet des garanties particulières suivantes : garantie légale (2ans).

3 - Produits en aluminium

Bon fonctionnement et déformation : garantie 10 ans

A moins de 1500m de la mer :

- Tenue mécanique de la laque et corrosion : non garantie

- Modification de la teinte et farinage : non garantie

De 1500m à 5000m de la mer

- Tenue mécanique de la laque et corrosion : garantie 7ans

- Modification de la teinte et farinage : garantie 5 ans

Au delà de 5000m de la mer :

- Tenue mécanique de la laque et corrosion : garantie 10ans

- Modification de la teinte et farinage : garantie 5 ans

Corrosion des ferrages en aluminium : garantie 2 ans

Article 11-1

Le vendeur accorde à ses clients une garantie conventionnelle d'une durée de 20 années sur les fenêtres PVC, double vitrage, portes d'entrées et porte de service gamme KICLOS ALIZE 8080 DESIGN et de 15 années sur les vérandas PVC et sur les fenêtres PVC, double vitrage, portes d'entrées et porte de service gamme 1000 FENETRES ALIZE 1084 .

L'application des garanties suppose, notamment que le client procède au moins une fois par an au huilage des parties mobiles et ferrages.

Article 11-2

Une garantie décennale (10ans) est attribuée spécialement aux volets roulants (fabrication Kiclos type combi, rénovation et traditionnelle) et portes de garages sectionnelles à refoulement latéral ou au plafond, basculantes et tunnel.

L'application des garanties suppose, notamment que le client procède au nettoyage du tablier de volet ou de la porte de garage au minimum 2 fois par an

Article 11-3

Les volets battants en PVC ou aluminium bénéficient d'une garantie de 10 ans. Les éléments de fermeture hors fabrication Kiclos et notamment persiennes PVC, stores, volets compacts pour portes de garage lame de 77mm bénéficient d'une garantie de 2ans.

Article 11-4 Les volets roulants de châssis de toit : ensemble caissons, coulisses, tablier, cellule photovoltaïque et moteur est garanti 5 ans.

Article 11-5

Les portails, en aluminium ou PVC, les clôtures, les rambardes et les gardes corps bénéficient dune garantie de 10 ans.

Article 11-6

Les menuiseries et vérandas en aluminium bénéficient d'une garantie décennale sauf point 3 du préambule

Article 11-7 : les motorisations (sauf accessoires)

Les motorisations de volets roulants Kiclos bénéficient d'une garantie de 7ans. Les motorisations de portails bénéficient d'une garantie de 7 ans.

Les motorisations de volets de châssis de toit bénéficient d'une garantie de 5 ans.

Les motorisations de portes de garage sectionnelles latérales ou à refoulement au plafond bénéficient d'une garantie de 7 ans.

Les motorisations de fenêtres de toit pour vérandas bénéficient d'une garantie de 5ans.

Les accessoires (clavier à touche, bouton poussoir, lampe...) bénéficient d'une garantie de 2ans. Les piles sont expressément exclues de la garantie

Article 11-8

Les travaux de maçonnerie et de carrelage bénéficient de la garantie décennale légale.

Article 11-9

Les appareillages électriques (prise électriques, interrupteur, radiateur, rampe de spot...) bénéficient dune garantie de 2ans.

Article 11- 10

Les produits filmés ou plaxés en position intérieure et/ou extérieure bénéficient d'une garantie de 7 ans

Article 11 -11

Les produits d'alarme et de sécurité bénéficient d'une garantie de 5 ans

Les produits non listés ci dessus bénéficient de la garantie légale.

ARTICLE 12 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Toutes les marchandises et matériels restent la propriété du vendeur, en quelque lieu qu'ils se trouvent jusqu'à complet paiement du prix, en principal et accessoires, le paiement s'entendant de l'encaissement effectif des sommes dues.

- Jusqu'à cette date et à compter de la livraison, l'acheteur assume toutefois la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit.

Il lui incombe de prendre toutes dispositions utiles et de s'assurer en conséquence, pour le compte de qui il appartiendra.

- Dans l'hypothèse d'un paiement échelonné, en cas de non respect par l'acheteur d'une des échéances de paiement, le vendeur pourra exiger par lettre recommandée avec accusé de réception, la restitution des biens, aux frais et risques de l'acheteur, jusqu'à exécution par ce dernier de la totalité de ses engagements.

Le vendeur pourra en outre, si bon lui semble, résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, et solliciter l'allocation de dommages et intérêts.

- En cas de cessation des paiements, le vendeur pourra immédiatement faire dresser, par huissier de justice, inventaire des marchandises et matériels impayés détenus par l'acheteur.

L'acheteur veillera à ce que l'identification des biens soit toujours possible, les marchandises et matériels en stock étant toutefois présumés correspondre aux biens impayés, que ces éléments proviennent ou non des magasins du vendeur impayé.

L'acheteur nous reconnaît expressément le droit de nous présenter en ses locaux et d'y retirer nos marchandises impayées, ou bien des marchandises équivalentes en valeur.

Transformation des éléments vendus :

En cas de façonnage du bien, sans apport de matière, les modifications apportées effectuées seront réputées effectuées pour le compte du vendeur.

En cas d'incorporation de matière nouvelle, le vendeur sera co-propriétaire du bien pour sa valeur initiale.

Biens destinés à être utilisés par l'acheteur :

En aucun cas l'acquéreur ne pourra revendre le bien acheté avant complet paiement du prix, sauf autorisation préalable écrite

du vendeur.

ARTICLE 13 - ÉTUDES - PLANS - DOCUMENTS DESCRIPTIFS - PHOTOS

Les plans fournis gracieusement et à titre purement documentaire n'engagent pas la responsabilité du vendeur. Seuls les plans et études ayant fait l'objet d'un règlement spécifique peuvent engager le vendeur. Les couleurs indiquées comportent les tolérances d'usage dans l'indu strie.

Les plans, études et documents de toute nature remis à l'acheteur, préalablement ou postérieurement à la conclusion d'un contrat, restent la propriété exclusive du vendeur.

Sauf accord contraire préalable, l'acheteur ne peut les recopier ou les utiliser pour d'autres affaires, ni les communiquer à des tiers, sous peine de dommages et intérêts.

Le client accepte irrévocablement la prise de photographies de la réalisation par le vendeur et l'autorise à les utiliser à des fins commerciales (notamment Press Book).

ARTICLE 14 - RÉSOLUTION DU CONTRAT - CLAUSE PÉNALE - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENS

En cas de non-respect de ses engagements par l'acheteur, le vendeur pourra résoudre le contrat, sans autre mise en demeure que celle prévue pour la déchéance du terme ou la reprise des marchandises ou matériel, et pourra solliciter l'allocation de dommages intérêts.

En cas de résiliation du contrat après la fabrication du bien, le vendeur pourra exiger le règlement intégral du prix.

De plus, l'acheteur sera redevable d'une pénalité égale à 20 % du montant total de la commande. En cas de contestation, le consommateur a la possibilité de recourir à un mode alternatif de règlement des litiges (conciliateur de justice par exemple).

ARTICLE 15 - RECOURS A LA MEDIATION

(articles L 611-1 à L 616-3 du Code de la Consommation)

En cas de difficulté, le consommateur doit en informer KICLOS avec la plus grande précision, et par écrit. A défaut d'accord amiable, il pourra saisir, avant une action éventuelle en justice, un médiateur agréé de la consommation. Le consommateur peut toujours s'adresser au médiateur dont relève le domaine d'activité de KICLOS. Il peut aussi avoir recours au mécanisme de médiation mis en place par la société KICLOS. Dès lors qu'un litige de la consommation n'a pu être réglé amiablement et directement avec le professionnel, tout consommateur a le droit, avant l'expiration du délai d'un an à compter de sa réclamation écrite auprès de KICLOS, de saisir l'AMBO soit par courrier postal (12 rue Colbert, 56100 LORIENT), soit par voie électronique en remplissant le formulaire dédié sur le site de la Fédération des Centres de Médiation du Grand Ouest (FCMGO) : http://http://mediateurs-du-grandouest.fr/J/mediation-de-la-consommation-ambo/>. AMBO est en attente de la confirmation de son agrément par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation». Le consommateur peut à tout moment saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 16 - BLOCTEL

L'entreprise rappelle aux consommateurs qu'ils ont la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gov.fr.

ARTICLE 17 - Loi informatique et libertés

Pour l'accomplissement de ses activités, et notamment pour lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients, la société KICLOS procède à un traitement et à un classement informatique des informations recueillies.

Le client bénéficie d'un droit d'accès aux données le concernant, de rectification et d'opposition pour motif légitime.

Pour l'exercice de ce droit, vous pouvez vous adresser à la société KICLOS par voie postale ou à l'adresse électronique suivante : kiclos.concept@kiclos.fr

La demande d'information ou de rectification doit être accompagnée d'un titre d'identité signé.

INFORMATION DES CONSOMMATEURS - Ventes à distance et hors établissement - extraits du Code de la Consommation 2017 -

Article L111-1

Avant la conclusion du consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communiquant au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L 112-1 à L 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Article L111-2

Outre les mentions prévues à l'article L 111-1, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les informations complémentaires qui ne sont communiquées qu'à la demande du consommateur sont également précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L21-5

Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente